



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-140

PUBLIÉ LE 26 MAI 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2025-04-02-00018 - Arrêté rectoral n° 2025-08 portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Grenoble (4 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-05-13-00017 - Agrément définitif FERNAY VOLTAIRE DGARS ARA (2 pages)

Page 8

84-2025-05-13-00018 - Agrément provisoire POLE OYONNAX DGARS ARA (2 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-05-20-00024 - 2025-14-0002 EAM Foyer d'accueil médicalisé Jean Janin ext (4 pages)

Page 12

84-2025-05-20-00023 - 2025-14-0194 SAMSAH APAJH Privas ext (4 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-05-16-00012 - renouvellement autorisation PUI CRMP Roman ferrari (3 pages)

Page 20

84-2025-05-09-00008 - 2025 arrete mti HCL heh (6 pages)

Page 23

84-2025-05-07-00007 - autorisation TMF Croix Rousse (2 pages)

Page 29

84-2025-05-15-00014 - portant modif auto ajout local annexe VERCHERE Adrien Gleizé (2 pages)

Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-05-26-00001 - Arrêté n° 2025-24-0026 du 26 mai 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Association hospitalière Saint Joseph (Haute-Loire)?? (2 pages)

Page 33

84_Cour administrative d'appel_Cour administrative d'appel de Lyon /

84-2025-05-12-00021 - Arrêté du président de la cour administrative de Lyon du 12 mai 2025 nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur 5. (2 pages)

Page 35

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-05-06-00006 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_05_06_12 du 6 mai 2025 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal. (3 pages)

Page 37

84-2025-05-06-00007 - Arrêté préfectoral
n° SGCD_DRH_BPGC_2025_05_06_13 du 6 mai 2025 relatif à la
composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès
aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de
l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de
l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du
Cantal. (3 pages)

Page 40

84-2025-05-09-00009 - Arrêté préfectoral
n° SGCD_DRH_BPGC_2025_05_09_14 du 9 mai 2025 relatif à la
composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints
administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de
l'année 2025 pour le département de l'Isère. (3 pages)

Page 43

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère
de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des
finances**

84-2025-05-23-00014 - SGAMI SE_DAGF_2025_05_26_206??Convention de
délégation de gestion entre la préfecture de la Loire, le SGAMI
Sud-Est et la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes?? (5 pages)

Page 46

Arrêté rectoral n° 2025-08 portant composition de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-3-1 et suivants ;

Vu l'arrêté rectoral n°2018-36 du 25 mai 2018 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-04 du 16 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble et fixant le nombre de représentants du personnel composant la CCMI ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-17 du 18 juillet 2022 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition commune des organisations professionnelles FEP-CFDT, SPELC et SNEC-CFTC représentant les chefs d'établissement en date du 22 septembre 2022, la proposition du SNCEEL en date du 29 septembre 2022, la proposition du SYNADEC en date du 21 octobre 2022 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du recteur de l'académie de Grenoble – M. Philippe DULBECCO

Vu l'affectation de Mme Anna DELANNAY en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, à compter du 10 mars 2025, non publiée au Journal officiel.

ARRETE

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Monsieur Philippe DULBECCO	Recteur de l'académie de Grenoble
Monsieur AUMAGE Thierry	Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche
Madame DELANNAY Anna	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
Monsieur DUPUIS Laurent	Chef de la Division de l'Enseignement Privé – Rectorat de Grenoble
Madame GAMBINI Clarisse	Adjointe au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, chargée du 1 ^{er} degré

b) Représentants suppléants

Monsieur JESIONOWSKI Cédric	Adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, chargé du 1 ^{er} degré
Madame MARFIL Isabelle	Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie
Monsieur MARZOUK Mohamed	Adjoint au Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère
Madame RIOU Pascale	Cheffe du Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1 ^{er} degré à la DSDEN de l'Ardèche
Madame BLANC Séverine	Adjointe au Cheffe du Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1 ^{er} degré à la DSDEN de l'Ardèche

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :**a) Représentants titulaires**

Madame FIOL Céline (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Martin, VALS LES BAINS – 07
Madame KOUYOUMDJIAN Sonia (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Michel, PIERRELATTE - 26
Madame PASCAL Amandine (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée François Gondin, CHABEUIL - 26
Madame DEFOURS Nathalie (SPELC)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Notre Dame de l'Hermitage, TAIN L'HERMITAGE – 26
Madame MARMEY-MARCOUX Bénédicte (SPELC)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Claire, ANNONAY - 07

b) Représentants suppléants

Monsieur CHASSON Cédric (FEP-CFDT)	Maître contractuel, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Présentation de Marie, CHOMERAC - 07
Madame RIBET Virginie (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Les Marronniers, CORBELIN - 38
Madame CANCEL Céline (FEP-CFDT)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Régis, AUBENAS – 07
Madame COLASUONNO Sandrine (SPELC)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Marie, VOIRON - 38
Madame BRANCAZ Alexandra (SPELC)	Maître contractuelle, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Le Bocage, CHAMBERY - 73

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

Madame BEAL Gaëlle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Immaculée Conception à AUBENAS - 07
Madame SURINA Jennifer (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à CHARAVINES - 38
Madame DELPUECH Valérie (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à SAINT JUST D'ARDECHE - 07
Madame FAURE Nathalie (SNCEEL)	Cheffe d'établissement, école privée Les Maristes à BOURG DE PEAGE - 26
Madame CONTI Céline (SYNADEC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint-Joseph à ANNECY -74

b) Représentants suppléants

Madame PACORET Isabelle (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint Joseph à PRIVAS - 07
Madame FAURE TAMBURINI Sandra (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Notre Dame du Coiron à VILLENEUVE DE BERG - 07
Madame OLLIVIER-HENRY Françoise (liste commune SPELC/CFDT/CFTC)	Cheffe d'établissement, école privée Saint François à LORIOLE SUR DROME - 26
Madame MOREL Corinne (SNCEEL)	Cheffe d'établissement, école privée Saint François à THONON LES BAINS – 74
Monsieur ANDRE Fabrice (SYNADEC)	Chef d'établissement, école privée Les Cordeliers à ANNECY -74

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par Monsieur DULBECCO Philippe, Recteur de l'académie de Grenoble, ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2024-09 du 25 septembre 2025 est abrogé.

Article 6

La Secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 02/04/2025

Philippe Dulbecco

Décision N° 2024-01-0019 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : le CENTRE DENTAIRE FERNEY VOLTAIRE

situé à l'adresse suivante : 26 AVENUE VOLTAIRE 01210 FERNEY-VOLTAIRE

dont le numéro FINESS ET est : 01 001 146 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Le CENTRE DENTAIRE FERNEY VOLTAIRE

situé à l'adresse suivante : 26 Avenue Voltaire 01210 Ferney-Voltaire

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 mai 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Signé :

LEQUET Yann

Décision N° 2025-01-0013 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2023 par POLE DENTAIRE D'OYONNAX

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : CENTRE DE SANTE DENTAIRE D'OYONNAX

situé à l'adresse suivante : 31 boulevard Dupuy, 01100 OYONNAX

dont le numéro FINESS est : 01 001 248 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : POLE DENTAIRE D'OYONNAX

situé à l'adresse suivante : 31 boulevard Dupuy, 01100 OYONNAX,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 mai 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Signé :

LEQUET Yann

Arrêté N° 2025-14-0002

Arrêté départemental n° 2025-2895

Portant transformation d'une place de l'établissement d'accueil non médicalisé « EANM Jean Janin » situé à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (38490) en une place d'accueil temporaire au sein de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M.) « Foyer d'accueil médicalisé Jean Janin » situé à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (38490)

GESTIONNAIRE : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DES ABRETS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0085 et départemental n°2019-3745 en date du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale des Abrets pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « Foyer d'accueil médicalisé Jean Janin » situé à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (38490), pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0075 et départemental n°2024-4252 du 24 octobre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Foyer d'accueil médicalisé Jean Janin » situé à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (38490) par modification de la clientèle accueillie ;

Considérant le dossier déposé par le Centre communal d'action sociale des Abrets en date du 07/11/2024 pour la transformation d'une place d'accueil temporaire de l'établissement d'accueil non médicalisé « EANM Jean Janin » en une place d'accueil temporaire médicalisé au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « Foyer d'accueil médicalisé Jean Janin » situé à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (38490) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre communal d'action sociale des Abrets pour la transformation d'une place de l' « EANM Jean Janin » situé à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (38490) en une place d'accueil temporaire au sein de l'EAM « Foyer d'accueil médicalisé Jean Janin » situé à LES-ABRETS-EN-DAUPHINE (38490), à compter de 2024.

Article 2 : La capacité de l'EAM « Foyer de vie Jean Janin » est ainsi portée à 64 places ainsi réparties :

- 23 places d'hébergement complet internat pour des personnes présentant une déficience motrice,
- 40 places d'hébergement complet internat pour les personnes polyhandicapées,
- 1 place d'accueil temporaire avec ou sans hébergement pour les personnes polyhandicapées.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM, pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition par décision motivée, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Téléréfuge citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
Chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : transformation d'1 place d'hébergement temporaire du "Foyer d'accueil médicalisé Jean Janin"				
Entité juridique Adresse N° FINESS EJ Statut		CCAS DES ABRETS 1 Place Eloi Cuchet - 38490 Les-Abrets-en-Dauphiné 38 079 093 1 17 – Centre communal d'action sociale		
Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie		FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN JANIN Chemin de Morand – BP49 – 38490 Les-Abrets-en-Dauphiné 38 000 713 8 448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)		
<u>Equipements avant le présent arrêté :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	414 – Déficience motrice	23	2024-14-0075
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	40	2024-14-0075
<u>Equipements après le présent arrêté :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	414 – Déficience motrice	23	2024-14-0075
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	40	2024-14-0075
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	500 - Polyhandicap	1	Le présent arrêté

Arrêté n° 2025-14-0194

Arrêté n° 2025-290

Portant extension de capacité de 7 places de prestation en milieu ordinaire au sein du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH APAJH 07 » situé à PRIVAS (07000) dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme

GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première et quatrième du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2015-4381 et Départemental de l'Ardèche n° 2015-03 du 23 novembre 2015 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social de 10 places, pour personnes adultes présentant un handicap psychique, dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0204 et Départemental de l'Ardèche du 20 février 2020 portant extension du SAMSAH de Privas de 13 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0663 et Départemental de l'Ardèche n°2025-26 du 30 janvier 2025 portant changement d'adresse du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH APAJH 07 » situé à PRIVAS (07000)

Considérant la nécessité d'élargir l'agrément à l'accueil d'adultes troubles du Spectre de l'Autisme afin de permettre aux orienteurs de mieux identifier la structure au référencement TSA, ainsi qu'améliorer la réponse à un public plus large que les personnes en déficiences psychiques ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH APAJH 07 » sis 11 boulevard du Lycée - Pôle Maurice Gounon à PRIVAS (07000) est modifiée par une extension de capacité de 7 places à compter du 1^{er} mai 2025.

La capacité globale passe ainsi de 23 à 30 places à compter de 2025 réparties comme suit :

- 23 places de prestation en milieu ordinaire dédiées au handicap psychique ;
- 7 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche
Olivier AMRANE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH
Adresse : Tour Maine Montparnasse - BP35 - 33 avenue du Maine - 75755 PARIS CEDEX 15
N° FINESS EJ : 75 005 091 6
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH APAJH 07
Adresse : 11 Boulevard du Lycée - Pôle Maurice Gounon - 07000 PRIVAS
N° FINESS ET : 07 000 740 6
Catégorie : 445 - service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	23	ARS n°2024-14-0663 et Départemental de l'Ardèche n°2025-26	23	ARS n°2024-14-0663 et Départemental de l'Ardèche n°2025-26
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	-	-	7	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-17- 0545

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari à Miribel (01)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2007-RA-35 du 5 février 2007 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari situé lieu-dit La Chanal à Miribel ;

Considérant la demande présentée par M. Christophe DEBAT, directeur du Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari, reçue le 28 janvier 2025 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète à la même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) implantée rue de la Chanal 01700 Miribel conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 5 mai 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 12 mai 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari situé rue de la Chanal - 01700 MIRIBEL (FINESS EJ : 360000707 FINESS ET : 010780492).

Article 2 : La PUI du Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3: La PUI du Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari est implantée rue de la Chanal 01700 Miribel (FINESS ET : 010780492).

Article 4 : La PUI dessert les sites suivants :

Centre Médical de Rééducation Pédiatrique Romans Ferrari
Rue de la Chanal 01700 Miribel
FINESS ET : 010780492, FINESS EJ : 360000707

EAM Romans Ferrari
408 route de Villars 01400 Romans
FINESS ET : 010004158, FINESS EJ : 360000707

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté 2007-RA-35 du 5 février 2007 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 mai 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n° 2025-17-0166

Autorisant la réalisation des activités prévues au 4° et 5° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, ainsi que la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'établissements de santé, et modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021 modifié portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande présentée par M le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 8 janvier 2025 et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon, de reconstituer des spécialités pharmaceutiques de médicaments de thérapie innovante (MTI) et de mettre sous forme appropriée des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement (MTI-PP) ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 17 janvier 2025 et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de onze PUI d'établissements de santé intra et extra-régionaux ;

Considérant la déclaration présentée par courriel le 26 février 2025 par la Direction transversale Pharmacie et Stérilisation des Hospices civils de Lyon, concernant le transfert vers de nouveaux locaux du laboratoire de contrôle de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon, transfert considéré comme une modification non substantielle de l'autorisation en vigueur ;

Considérant la déclaration du 22 avril 2025 des contrats de prestation essais clinique échus ;

Considérant la convention établie entre la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon et la banque de tissus et cellules des Hospices civils de Lyon (BTC/HCL) le 26 février 2021 relative au stockage cryogénique des médicaments de thérapie innovante sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Givors et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 6 décembre 2024 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Sainte Foy les Lyon et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 30 mai 2024 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Valenciennes et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Vienne Lucien Hussel et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 8 août 2024 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier Universitaire de Tours et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 21 juin 2024 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Limoges et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 31 mai 2024 ;

Considérant la convention établie entre la clinique des Cèdres et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 4 juillet 2024 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier des Portes de Provence et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant la convention établie entre l'Hôpital Européen Georges Pompidou APHP et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 17 mai 2024 ;

Considérant la convention établie entre le l'Hôpital Intercommunal de Neuville Fontaines et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 2 avril 2025 ;

Considérant les avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 mars 2025 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 1er avril 2025 concernant la déclaration de modification non substantielle liée au laboratoire de contrôle ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exercer les activités définies au 4° et 5° du I de l'article R. 5126-9 est accordée aux Hospices civils de Lyon pour la PUI du groupement hospitalier centre implantée au sein de l'Hôpital Edouard Herriot.

Article 2 : L'autorisation de réaliser des préparations magistrales ou hospitalière pour le compte d'établissements de santé conformément aux conventions susvisées est accordée aux Hospices civils de Lyon pour la PUI du groupement hospitalier centre implantée au sein de l'Hôpital Edouard Herriot.

Article 3 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1, au paragraphe relatif aux activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, réalisées sur le site implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, sont ajoutées les activités suivantes :

- « *La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;*
- *La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.*

Limitées aux OGM de classe C1 et C2 conformément au dossier présenté. »

A l'article 5, au paragraphe relatif aux locaux du site de l'Hôpital Edouard Herriot, sont supprimés les mots « laboratoire de contrôle » et sont ajoutés les mots « Pavillon X Bâtiment B1 1er étage : laboratoire de contrôle »

L'annexe 1 fixant la liste des sous-traitantes autorisées est supprimée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 mai 2025

Pour la directrice générale et par délégation

La directrice de l'offre de soins,

SIGNE

Cécile BEHAGEL

Annexe

Annexe 1 - Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Autorisation
CH Givors	690780036	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté 2025-17-0166 du 9 mai 2025
CH Sainte foy les Lyon	690780044		
CH Valenciennes	590782215		
CH Vienne Lucien Hussel	380781435		
CHI André Grégoire Montreuil	930110036		
CHRU Tours	370000481		
CHU Limoges	870000015		
Clinique les Cèdres Echirolles	19 000 090 1		
GHPP Portes de Provence	260000047		
Hopital Européen Georges Pompidou (AP-HP)	750712184		
Hopital intercommunal Neuville Fontaines	690780077		
Hopital Saint Antoine (AP-HP)	750712184	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Hôpital Necker-Enfants-Malades (AP-HP)	750100075		
Centre Hospitalier d'Angoulême	160000451		
Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000302		
Centre Hospitalier de Bayeux	140000092		
Centre Hospitalier de Beaune	210012175		
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon	250007796		
Centre Hospitalier Universitaire de Lille	590070769		
Hôpital Privé Natecia	690022959		
Hôpital Saint-Joseph Saint-Luc	690805361		
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055		
Hôpital Privé Médipôle de Savoie	730004298	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen	760000158		
Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin Jallieu	380780049		
Hôpital Foch Paris	920000650		
Centre Hospitalier Universitaire de Nancy	540023264		
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	490000049		
Hôpitaux Universitaires Henri Mondor (AP-HP)	940100027		
Hôpital Bicêtre (AP-HP)	750112184		
Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	310781406		
Médipôle Lyon-Villeurbanne	690041132		
Centre Hospitalier de Béziers	340780055		
Centre Hospitalier du Mans	720000025		
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	340780477		
Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411		
Centre Hospitalier Jura Sud	390780146		
Centre Hospitalier Le Vinatier	690000088		
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822		
Hôpital Pitié Salpêtrière	750100125	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt collectif	060002904		
Hôpitaux Pédiatrique de Nice Fondation Lenval	020001061		
Centre Hospitalier de Château-Thierry	690043476		
Clinique du Parc - Lyon	060785011		
Centre Hospitalier Universitaire de Nice	890975535		
Centre Hospitalier d'Avallon	740000328		
Centre Hospitalier du Léman - Thonon-les-Bains	730000031		
Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry	290004365		
Centre Hospitalier Universitaire de Brest	610787822		
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	130783293		
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	440000271	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Nantes	920100039		
AP-HP Hôpital Beaujon	750100075		
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100166		
AP-HP Hôpital Cochin	330782376		
CHU de Bordeaux	800006124		
CHU Amiens-Picardie	630780989		
CHU Clermont-Ferrand	620000349		
CH de la Région de Saint Omer	590000428		
CH de Cambrai			

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Autorisation
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1er décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088		
CH de Valence	260000021		
CH de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222		
CHU de Grenoble	380000067		
CHU de Saint-Etienne	420785354		
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117		
CMCR Les Massues - Lyon	690000427		
Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411		
HIA Desgenettes - Lyon	690780093		
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162		
Clinique Trenel Sainte-Colombe	690780663		
CH de Pau	640000600		
CH de Chalon-sur-Saône	710978263		
CH de Macon	710978289		
CH de Péronne	800004152		
CHU de Reims	510002447		
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480		
CH Avignon	840001861		
Centre Léon Bérard Lyon	690783220		
CH d'Aurillac	150780096		
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	

Arrêté n° 2025-017-135

Autorisant la réalisation par la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon de préparations magistrales ou hospitalières de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique pour le compte d'établissements de santé, et modifiant l'arrêté n° 2021-17-0234 du 19 juillet 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0234 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0180 du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 2021-17-00234 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 17 janvier 2025 et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Nord de réaliser des préparations magistrales et hospitalières de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique pour le compte de quatre PUI d'établissements de santé intra et extra-régionaux ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, sis boulevard Alexandre Fleming – 25030 BESANÇON, et les Hospices civils de Lyon, en date du 30 juin 2024, relative à la fourniture de préparations de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Alpes Léman, sis 558 route de Findrol, BP 20500 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, et les Hospices civils de Lyon, en date du 4 juillet 2024, relative à la fourniture de préparations de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, sis boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE, et les Hospices civils de Lyon, en date du 26 juillet 2024, relative à la fourniture de préparations de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique ;

Considérant la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, sis avenue Albert Raimond – 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, et les Hospices civils de Lyon, en date du 8 octobre 2024, relative à la fourniture de préparations de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 6 mai 2025 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur,

ARRETE

Article 1 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, l'autorisation de réaliser des préparations magistrales et hospitalières de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique pour le compte des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé susvisés est accordée à la PUI du groupement hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon.

Article 2 : L'arrêté n°2021-17-0234 du 19 juillet 2021 est ainsi modifié :

L'annexe est supprimée et remplacée par :

Annexe : Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Nord des HCL	Autorisation
Centre Hospitalier Alpes Léman - Contamine sur Arve	740785126	Réalisation de préparations magistrales ou hospitalières de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique	Arrêté n° 2025-17-0135 du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté n°2021-17-0234 du 19 juillet 2021
CHU de Grenoble	380000067		
CHU de Saint-Etienne	420785354		
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon	250007796		
Hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains)	740790381		
Centre Hospitalier de Valence	260020078		Arrêté n°2024-17-0180 du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2021-17-0234 du 19 juillet 2021
Hôpital Saint Joseph Saint Luc (Lyon)	690805361		
Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (Annonay)	070780358		
Centre Hospitalier Annecy Genevois (Epagny-Metz-Tessy)	740000302		
Centre Hospitalier de Chalon sur Saône William Morey	710781311		

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre en charge, de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

..... Lyon, le 7 mai 2025
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGEL

Arrêté 2025-17-0550

Portant modification de l'arrêté n°2022-17-0302 portant transfert de l'officine de pharmacie située à Gleizé pour l'ajout d'un local de stockage.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 accordant la licence de création d'officine n° 69#001137 pour la pharmacie d'officine située à GLEIZE (69400) au 1000 route de Montmelas – 69400 GLEIZE ;

Vu l'arrêté n°2025-17-0302 de l'agence régional de la santé en date du 25 juillet 2022 portant autorisant du transfert d'une officine de pharmacie à Gleizé (69) ;

Considérant la déclaration présentée par M. Aurélien VERCHERE, pharmacien titulaire exploitant la SELAS Pharmacie VERCHERE en date du 5 mai 2025, pour l'ajout d'un local de stockage ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 mai 2025 ;

Considérant que le local de stockage répond aux conditions de l'article R5125-8 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2022-17-0302 est complété comme suit : l'officine dispose d'un local de stockage situé au 340 rue de la Farnière 69400 Gleizé, à proximité des locaux principaux conformément à l'article R5125-8 du code de santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 mai 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2025-24-0026

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Association hospitalière Saint Joseph (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des sclérosés en plaque (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2023 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des sclérosés en plaque (AFSEP) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0324 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Association hospitalière Saint Joseph (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian MALROUX, en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'UDAF de Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0324 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Association hospitalière Saint Joseph (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Arnaud FRANCOU, présenté par le Comité départemental de Haute-Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'AFSEP ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Christian MALROUX, présenté par l'UDAF de Haute-Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mai 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



N° 2025-11

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 et suivants et L. 145-6 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n° 2023-39 du 15/09/2023 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur 5 ;
- VU la proposition du président du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur 5 en date du 08/04/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur 5, en qualité de représentants de l'ordre des sages-femmes du secteur 5, sur proposition du 8 avril 2025 de M. le président du conseil interrégional :

Membres titulaires :

- Mme Fabienne DUVERMY
- Mme Pascale FOURNIER

Membres suppléants :

- Mme Caroline PONS
- Mme Gwenaëlle BLANC-ROCHETTE

Article 2 : La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des sages-femmes du secteur 5, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait à Lyon, le 12/05/2025
(signé)

Gilles HERMITTE

ANNEXE

Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur 5

En qualité de représentants de l'ordre des sages-femmes du secteur 5

Membres titulaires :

- Mme Fabienne DUVERMY
- Mme Pascale FOURNIER

Membres suppléants :

- Mme Caroline PONS
- Mme Gwenaëlle BLANC-ROCHETTE

En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale

- Docteur André ADDA, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, titulaire
- Docteur Hélène BRUN, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, suppléante

En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole

- Docteur Catherine SURROCA, médecin conseil chef MSA Alpes du Nord, titulaire
- Docteur Didier MENU, médecin conseil chef MSA Bourgogne, suppléant



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_05_06_12 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal (15)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 15 avril 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal ;
- VU** le message ministériel du 10 mars 2025 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2025 ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2025, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département du Cantal (15) est composée comme suit :

Pour le poste de Gestionnaire des ressources budgétaire et pour le poste de Chargé(e) d'accueil et de service aux usagers et gestionnaire courrier - Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (15)

- Alexandre GRIC – Chef du SIDRH (Titulaire)
- Lucie VENTURA – Adjointe au chef du SIDRH (Suppléante)
- Béatrice DELCROS – Chef du SGCD / SIDAF (Titulaire)
- Céline PIRONE – Adjointe au chef du SGCD / SIDAF (Suppléante)
- Nathalie BOUDON – Chef SGCD / SIDILA (Titulaire)
- Sébastien GAILLARD – Adjoint au chef du SGCD / SIDILA (Suppléant)
- Maud LEVERGER – Responsable d'équipe agence – France travail (Titulaire)
- Amandine CARLUT – Responsable d'équipe agence – France travail (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 24 de l'année 2025. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 26 de l'année 2025.

ARTICLE 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06/05/2025

La Préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_05_06_13 relatif à la composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal (15)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2025 portant ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département du Cantal (15) ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour un poste de Chargé(e) d'accueil et de service aux usagers et gestionnaire courrier au sein du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal est composée comme suit :

- Alexandre GRIC – Chef du SIDRH (Titulaire)
- Lucie VENTURA – Adjointe au Chef du SIDRH (Suppléante)
- Nathalie BOUDON – Cheffe du SGCD / SIDILA (Titulaire)
- Sébastien GAILLARD – Adjoint à la Cheffe du SGCD / SIDILA (Suppléante)
- Maud LEVERGER – Responsable d'équipe agence – France travail (Titulaire)
- Amandine CARLUT – Responsable d'équipe agence – France travail (Suppléante)

Article 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 24 de l'année 2025. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 26 de l'année 2025.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 06/05/2025

La Préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2025_05_09_14 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département de l'Isère (38)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté du 01 avril 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2025 pour le département de l'Isère Cantal ;
- VU** le message ministériel du 10 mars 2025 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2025 ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2025, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le département de l'Isère (38) est composée comme suit :

Pour le poste de Gestionnaire de proximité RH (1 poste) – SGC de l'Isère, pour le poste d'Opérateur/rice de standard (1 poste) - Préfecture de l'Isère, pour le poste d'Agent de la section gestion du permis à points et de l'aptitude médicale (1 poste) – Préfecture de l'Isère et pour les postes de Chargé(e) de la délivrance des titres et du contrôle au bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (3 postes) – Préfecture de l'Isère

- Ingrid HEILMANN – Gestionnaire RH (Titulaire et Suppléante)
- Julie DOLIDON – Cheffe de section RH du quotidien (Titulaire et Suppléante)
- Damien AMILHAT – Chef du BRH (Titulaire)
- Youcef GUERDA – Adjoint au chef de section carrière rémunération (Suppléant)
- Arnaud ROBIN – Chef du service interministériel de communication (Titulaire)
- Jean-François PRETTE – Chef du bureau du pilotage des politiques publiques de sécurité (Titulaire)
- Amandine BAPTISTE – Adjointe au Chef du bureau du pilotage des politiques publiques de sécurité (Suppléante)
- Rim BOUJILA – Cheffe de section bureau accueil et admission au séjour (Titulaire)
- Fred MAISSA – Adjoint au chef du bureau accueil et admission au séjour (Suppléant)
- Frédérique TORRES – Référente France travail (Titulaire)
- Frédéric MERCADIER – Référent France travail (Suppléant)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 22 de l'année 2025. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 25 de l'année 2025.

ARTICLE 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 09/05/2025

La Préfète du Rhône

Fabienne BUCCIO



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI SE_DAGF_2025_05_26_206

**Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Loire, le SGAMI Sud-Est et la région
de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes**

NOR :

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

La préfecture de la Loire, représentée par Monsieur Alexandre ROCHATTE, en sa qualité de préfet de la Loire, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, désignée sous le terme de « délégant », d'une part

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est représenté par **Monsieur Antoine GUERIN** , en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur,

La région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par **le général de corps d'armée Christophe MARIETTI**, en sa qualité de commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est .

tous deux désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie aux délégataires, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à

A- certaines opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont la gestion opérationnelle relève des délégataires, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », UO **0348-DP69-DD42**;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », UO **0723-DR69-DD42**.

B – et au bénéfice du seul SGAMI Sud-Est, l'exécution financière des crédits du programme 176 « Police nationale » :

- sur l'UO **0176-DSUE- D042**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Les délégataires organisent l'exécution financière des opérations immobilières relatives aux sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale, dont ils ont la gestion opérationnelle.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception, s'agissant des projets immobiliers, des dépenses d'entretien et de maintenance à la charge de l'État propriétaire et d'opérations immobilières de rénovation lourde visant les sites mono-occupant de la police et de la gendarmerie nationale.

1. Les délégataires assurent pour le compte du délégant, les actes suivants :

- ils prennent les décisions de dépense et de recettes, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- si nécessaire, ils saisissent le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa ou l'avis préalable ;
- ils notifient aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- ils saisissent la date de notification des actes ;
- ils constatent et certifient le service fait, uniquement pour les programmes 348 et 723 ;
- ils centralisent la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- ils instruisent, saisissent et valident les demandes de paiement ;
- ils saisissent et valident les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- ils tiennent la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- ils assistent le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et mettent en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de leurs structure ;
- ils réalisent l'archivage des pièces qui leur incombent.

2. Les délégataires peuvent également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de leur régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- la décision de dépenses et de recettes pour le programme 176 ;
- la constatation du service fait pour le programme 176 ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les délégataires sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, les actes délégués dans la présente convention.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter de la date de sa signature.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable

assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 8

Publication

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et de la région Auvergne-Rhône Alpes

Fait à _____ le _____,

Le délégant,

Le préfet de la Loire

Alexandre ROCHATTE

Les délégataires,

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Antoine GUERIN

Le général de corps d'armée commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

Christophe MARIETTI